

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000653624031 5318
N° de créance : 0055772201
SIREN ou NIR : 81900533100015
Réf : 7270000006536240310055772201
Code Huissier : 0599

SAS LA KANTINE DES COPINES

171 RUE MARCEL DASSAULT
33260 LA TESTE DE BUCH

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS 41 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0055772201 en date du 03/11/23 Motif : MAJORATIONS DE RETARD COMPLEMENTAIRES					
JUILLET 19	0,00 €	0,00 €	188,00 €		188,00 €
Motif : REGULARISATION D'UNE TAXATION PROVISIONNELLE					
MARS 20	110,00 €	514,20 €	135,00 €		759,20 €
Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
FEVRIER 20	158,00 €	0,00 €	0,00 €		158,00 €
MAI 20	259,00 €	0,00 €	0,00 €		259,00 €
JUIN 20	1021,00 €	0,00 €	0,00 €		1021,00 €
JUILLET 20	342,00 €	0,00 €	0,00 €		342,00 €
AOUT 20	1473,00 €	0,00 €	0,00 €		1473,00 €
SEPTEMBRE20	460,00 €	0,00 €	0,00 €		460,00 €
OCTOBRE 20	48,00 €	0,00 €	0,00 €		48,00 €

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 02/04/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000653624031 5318
N° de créance : 0055772201
SIREN ou NIR : 81900533100015
Réf : 7270000006536240310055772201
Code Huissier : 0599

SAS LA KANTINE DES COPINES

171 RUE MARCEL DASSAULT
33260 LA TESTE DE BUCH

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS 41 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
NOVEMBRE 20	13,00 €	0,00 €	0,00 €		13,00 €
JANVIER 21	27,00 €	0,00 €	0,00 €		27,00 €
MARS 21	52,00 €	0,00 €	0,00 €		52,00 €
AVRIL 21	525,00 €	0,00 €	0,00 €		525,00 €
MAI 21	1258,00 €	0,00 €	0,00 €		1258,00 €
JUIN 21	2654,00 €	0,00 €	0,00 €		2654,00 €
AOUT 21	2999,00 €	0,00 €	0,00 €		2999,00 €
SEPTEMBRE21	3216,00 €	0,00 €	0,00 €		3216,00 €
OCTOBRE 21	1352,00 €	0,00 €	0,00 €		1352,00 €
DECEMBRE 21	78,00 €	0,00 €	4,00 €		82,00 €
JANVIER 22	749,00 €	0,00 €	90,00 €		839,00 €
MARS 22	1073,00 €	0,00 €	113,00 €		1186,00 €

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 02/04/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000653624031 5318
N° de créance : 0055772201
SIREN ou NIR : 81900533100015
Réf : 7270000006536240310055772201
Code Huissier : 0599

SAS LA KANTINE DES COPINES

171 RUE MARCEL DASSAULT
33260 LA TESTE DE BUCH

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS 41 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
SEPTEMBRE22	2733,00 €	0,00 €	252,00 €		2985,00 €
Motif : INSUFFISANCE DE VERSEMENT					
AVRIL 22	1440,00 €	0,00 €	146,00 €		1586,00 €
AOUT 22	2629,00 €	0,00 €	262,00 €		2891,00 €
Motif : ABSENCE DE VERSEMENT ET FOURNITURE TARDIVE DES DECLARATIONS					
AVRIL 20	0,00 €	513,20 €	0,00 €		513,20 €
DECEMBRE 20	7,00 €	205,68 €	0,00 €		212,68 €
JUILLET 21	4075,00 €	257,10 €	0,00 €		4332,10 €
NOVEMBRE 21	237,00 €	154,26 €	0,00 €		391,26 €
Total	31822,44 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				31822,44 €
Mise en demeure n° 0056185662 en date du 26/10/23					
Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
SEPTEMBRE23	3850,00 €	0,00 €	192,00 €		4042,00 €
Total	4042,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				4042,00 €

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 02/04/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000653624031 5318
N° de créance : 0055772201
SIREN ou NIR : 81900533100015
Réf : 7270000006536240310055772201
Code Huissier : 0599

SAS LA KANTINE DES COPINES

171 RUE MARCEL DASSAULT
33260 LA TESTE DE BUCH

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS 41 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056210753 en date du 24/11/23 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
OCTOBRE 23	2121,00 €	0,00 €	106,00 €		2227,00 €
Total	2227,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2227,00 €
Mise en demeure n° 0056215672 en date du 29/11/23 Motif : MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN CREDIT					
JUIN 23	1000,00 €	0,00 €	49,00 €		1049,00 €
Total	1049,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				1049,00 €
Mise en demeure n° 0056247283 en date du 28/12/23 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT ET FOURNITURE TARDIVE DES DECLARATIONS					
NOVEMBRE 23	2140,00 €	164,97 €	107,00 €		2411,97 €
Total	2411,97 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2411,97 €
Mise en demeure n° 0056272237 en date du 24/01/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
DECEMBRE 23	1818,00 €	0,00 €	90,00 €		1908,00 €
Total	1908,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				1908,00 €

SOLDES	39917,00 €	1809,41 €	1734,00 €		43460,41 EUROS
---------------	-------------------	------------------	------------------	--	-----------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 04/04/2024
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :



Henri LOURDE-ROCHELAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 02/04/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.